



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

CA – 2019 – A081

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE relatif à la mise à jour du classement des activités et autorisant l'épandage de boues industrielles issues de la station d'épuration de la blanchisserie exploitée par la SARL ANETT DEUX (SALINE)

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (« nomenclature IOTA ») codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000 modifié autorisant la société ANETT à poursuivre l'exploitation de la blanchisserie exploitée sur la commune de Troarn ;
- VU** la demande reçue le 24 octobre 2018 par la société Anett 2, dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie – Vrines – 79 100 SAINTE-RADEGONDE en vue d'obtenir l'autorisation d'épandage de boues industrielles issues de la station d'épuration de la blanchisserie, d'agrandir le bâtiment de production, et de passer en lessive liquide pour la blanchisserie implantée à l'adresse « 12 route des artisans – 14 670 TROARN (SALINE) » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** la consultation du public réalisée entre le 2 janvier 2019 (date d'ouverture) et le 30 janvier 2019 (date de fermeture) ;
- VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BAVENT et BRUCOURT en dates des 30/01/2019 et 23/01/2019 ;
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de SALINE (TROARN), TOUFFREVILLE, BASSENEVILLE, GOUSTRANVILLE, SAINT-SAMSON ;
- VU** l'absence d'avis émis par les différents services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de demande ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet et son plan d'épandage ;
- VU** les précisions techniques apportées par l'exploitant le 20/12/2018 ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 08/02/2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 26/02/2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement administratif des installations classées exploitées par la société ANETT DEUX nécessite d'être mis à jour au vu de la modification de la nomenclature susvisée et des modifications apportées à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations concernées ne peut être autorisée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues issues de la station d'épuration de la société ANETT sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analyses dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société ANETT sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que les parcelles du plan d'épandage sont en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société ANETT entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues épandues, issues de la station d'épuration de la société ANETT à TROARN (SALINE), du besoin de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles R. 512-46-19 et suivants du code de l'environnement, d'assortir de prescriptions particulières l'enregistrement de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT

La SARL ANETT DEUX dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie – Vrines – 79 100 SAINTE-RADEGONDE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie industrielle implantée au 12 route des artisans – 14 670 TROARN (SALINE) comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

La société ANETT DEUX est également autorisée à utiliser en agriculture, les boues de la station d'épuration de la blanchisserie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TROARN (SALINE).

TITRE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs inchangées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 2.1.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant l'exploitation d'une blanchisserie implantée sur le territoire de la commune de Troarn sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2.1	Remplacé par l'article 2.3.1
Articles 16.8, 16.9 et 16.10	Modifié (Ressources en eau) et complété par les articles 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4
	Ajout de la situation de l'établissement à l'article 2.4.1
	Ajout des prescriptions relatives au plan d'épandage au titre 3

CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 2.3.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées répertoriées dans l'établissement sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j (E) 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)	Capacité maximale de 20 t/j	Enregistrement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 [...] A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Une chaudière d'une puissance thermique de 3,4 MW	Déclaration avec contrôle périodique
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Une quantité maximale stockée de 4 t (produit Oxyguard Bright Beta).	Déclaration
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Une quantité totale stockée de liquides inflammables est de 4,36 t (acide acétique 80 %, Baticlean Br et Gel hydroalcoolique PURELL)	Non Classé
4411	Substances et mélanges auto-réactifs de type C, D, E ou F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t (A-2) 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t (D)	Une quantité totale stockée de 0,4 t (Ozonit performance)	Non Classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Une quantité totale stockée de 6,5 t (Dermasil Plus, Hydroil Plus 68, Javel à 13 %, Sekural Fongi, Softenit dual excellence et Dermasil Protein)	Non Classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Une quantité totale stockée de 0,4 t (Cetamine G817)	Non Classé

L'établissement est également visé par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	ANETT NORMANDIE exploite un forage de prélèvements d'eaux souterraines afin d'alimenter son procédé de lavage du linge.	D**

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Le forage exploité par le site permet d'alimenter le procédé de lavage du linge selon un volume hebdomadaire maximal : 2 000 m ³ /semaine Volume annuel maximal : 104 000 m ³	D**
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	La production de boues est établie à 2 kg MS/t de linge traité. Le volume annuel de boues à épandre a été estimé à 600 m ³ , soit 10,4 t de MS par an.	D*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du terrain Usine ANETT NORMANDIE est de 11 988 m ² . Ce terrain est bordé par une rue de circulation sur 3 de ses côtés. La surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, est donc négligeable. La surface du terrain où est localisée la station de traitement des rejets aqueux d'ANETT NORMANDIE est de 46 700 m ² . Ainsi, la surface totale est de : 11 988 + 46 700 = 58 688 m ² = 5,87 ha	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Le cours d'eau réceptionnant les rejets d'eaux industrielles d'ANETT NORMANDIE est la Dives. Ce cours d'eau a un débit moyen de 30,50 m ³ /s à la station de Méry-Corbon (référence : I2201010 sur la banque de données HYDRO), soit 109 800 m ³ /h. Le débit du rejet issu du site ANETT NORMANDIE maximal autorisé est de 384 m ³ /j, soit 38,4 m ³ /h. Le rejet ANETT NORMANDIE représente donc : 38,4 / 109 800 = 0,035 % du cours d'eau En conséquence, le rejet du site ANETT NORMANDIE dans la Dives est non classé pour cette rubrique.	NC
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	1°. Le flux de pollution des rejets du site ANETT NORMANDIE est compris entre R1 et R2 pour la DCO et le Phosphore total. 2°. Le rejet ANETT NORMANDIE est localisé à plus de 1 km des côtes de la Manche.	D

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
	<p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>		

Légende :

* classement IOTA du projet d'épandage de boues

** Rubriques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral – arrêté préfectoral complémentaire daté du 11 juin 2002 au nom d'ANETT NORMANDIE

ARTICLE 2.3.2. : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 16.8 de l'arrêté du 13 juillet 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie avec un débit de 330 m³/h soit un potentiel de 660 m³ utilisable sur deux heures. Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ACCES

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme).

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et les maintenus constamment dégagés.

MOYENS D'ALERTE

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 4227-34).

MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention suivantes sont mises en place :

- vider les séchoirs chaque soir en fin de production
- couper l'électricité au niveau de la coupure générale à la fermeture du site ainsi que la lumière.

MESURES RECOMMANDEES

Sous un délai de 6 mois après la publication du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique étudiant la faisabilité des dispositions reprises ci-dessous visant à l'amélioration de la sécurité incendie de l'établissement :

1. Assurer un isolement entre les bureaux et la zone de production par des murs et des portes REI 60 ;
- 2 Assurer un isolement entre la zone de production et la zone de stockage par des murs et des portes REI 120 ;
3. Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
4. Doter l'établissement d'un système de sécurité incendie équipé d'un système de détection approprié ou dispositif équivalent. En l'absence de dispositif fiable disponible au moment de l'étude, l'exploitant restera en veille technologique de sorte à trouver une solution de détection adaptée à son activité et à la mettre en œuvre.

Le cas échéant, cette étude sera accompagnée d'un plan d'action associé à un échéancier.

ARTICLE 2.3.3. MOYEN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 16.9 de l'arrêté du 13 juillet 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :
L'exploitant assure la formation et la présence d'Équipiers de Première ou de Deuxième intervention.

ARTICLE 2.3.4. CONSIGNES

Les dispositions de l'article 16.10 de l'arrêté du 13 juillet 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées.

CHAPITRE 2.4 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.4.1. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parties de l'installation concernées	Section	N°de parcelle	Surface (en m²)
Troarn	usine	AH	24	648
			25	147
			26	6205
			27	5000
	station de traitement des eaux	ZD	25	46700

TITRE 3 : EPANDAGE

CHAPITRE 3.1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Seules peuvent être épandues les boues présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les boues destinées à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3.1.2. MODIFICATIONS

Toute modification du périmètre d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection

des installations classées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification, actée par arrêté préfectoral complémentaire, du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

De même, toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'épandage, est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 3.1.3. DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département ;
- programme prévisionnel d'épandage ;
- cahier d'épandage ;
- bilan annuel d'épandage ;
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
 - contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage ;
 - plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune ;
 - plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

ARTICLE 3.1.4. ANNULATION – DÉCHÉANCE – ABANDON D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 3 années à compter de l'épandage précédent ; cette périodicité peut être allongée à 5 ans en cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 3.2.1. : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE DE L'INSTALLATION

Article 3.2.1.1. Parcelles autorisées

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes, dont les plans figurent en annexe au présent arrêté :

Code*	Commune	Référence cadastrale		Surface (ha)	Aptitude 2	Aptitude 1
		Section	Numéro			
AN01	TROARN	ZD	25, 26	2,50	2,47	
MC01	TROARN	ZD	44, 49	6,91	6,60	
MC06	TOUFFREVILLE	B	380	2,06	1,84	
MC10a	BASSENEVILLE	C	230	10,23		10,08
MC10B	BASSENEVILLE	C	99, 100, 103, 110	17,80	5,72	11,44
MC12	BAVENT	537 A	296	6,93	5,61	
MC13	GOUSTRANVILLE	ZC	103, 104	24,48	13,42	7,11
MC16	BAVENT	B	18	2,48	2,48	
MC25	TOUFFREVILLE	B	388, 390, 468	3,78	3,78	
MC 32	BRUCOURT	D	257	5,43	2,40	2,28
MP 04	BASSENEVILLE	B	150, 152, 153, 232	18,28	8,17	9,42

- * ANXX → parcelle appartenant à ANETT
- MCXX → Parcelle appartenant à M. MICHEL Christophe
- MPXX → Parcelle appartenant à M. MICHEL Philippe

Le plan d'épandage des boues en agriculture concerne une superficie globale de 100,88 ha dont 92,82 ha aptes à l'épandage.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.2.1.2. Règles générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- la société ANETT, producteur de boues, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage
- la société ANETT, producteur de boues, et les agriculteurs exploitant les terrains épandus.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.1.3. Origine des boues à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues issues de la station d'épuration de la blanchisserie.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 3.2.1.4. Traitement des boues à épandre

Les boues ne subissent aucun traitement avant épandage.

Article 3.2.1.5. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Cette étude a été réalisée dans le cadre du dépôt du dossier d'enregistrement reçu le 24 octobre 2018.

Article 3.2.1.6. Périodes et distances d'épandage

I – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire.

II – De manière générale et sans préjudice des restrictions fixées dans la suite du présent arrêté, l'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion.

III – Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima ci-après :

DISTANCES :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 100 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autre cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas d'effluents odorants.

DÉLAI MINIMUM :

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

IV – Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 3.2.1.7. Programme prévisionnel, analyses et bilan

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage intégrant les éléments azote et phosphore, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Article 3.2.1.8. Caractéristiques des sols et des boues à épandre

I. – 1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

2° Les boues ne peuvent être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-dessous ;
- dès lors que le flux en l'un de ces éléments ou composés, cumulé sur une durée de dix ans en prenant en compte les épandages de boues et ceux de déchets encadrés par un autre plan d'épandage, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-dessous ;
- dès lors que les boues contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessous.

L'épandage sur les parcelles d'aptitude 1 doit s'effectuer sur des sols ressuyés, en limite de déficit hydrique. L'épandage de boues liquides est interdit sur les parcelles d'aptitude 1 situées en périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable.

Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues à épandre

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues à épandre

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 1.18, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols pouvant faire l'objet d'épandage de boues

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Article 3.2.1.9. Quantité maximale à épandre – Dose d'apport

La société ANETT est autorisée à épandre au maximum 600 m³ de boues à une siccité ramenée à 5 % (ce qui représente 30 t MS) tous les 2 ans.

Sans préjudice du respect des exigences découlant de la directive « nitrates », notamment de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote

Pour l'azote, à l'échelle de la parcelle et pour l'ensemble des apports, les apports d'origine agricole (exprimés en N global) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, ainsi que sur les cultures autres que celles de légumineuses : 170 kg par an et par hectare de surface agricole utile ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté, sauf dans les cas d'exception prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La pression azotée moyenne est de 44kgN/ha SAU

Pour le phosphore, la société ANETT veille à ce que l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole prêteuse de terres soit respecté.

Dans le cadre du respect de l'arrêté « nitrates » du 30 juillet 2018 susmentionné, l'exploitant prend ses dispositions pour que l'apport total d'azote efficace sur céréales ne dépasse en aucun cas 50 kg par hectare durant les mois de février. À cette fin, il analyse régulièrement la part d'azote efficace dans les boues et fait figurer ces résultats d'analyse dans le programme prévisionnel d'épandage et le bilan annuel d'épandage définis à l'article 3.2.2 ci-après. Par ailleurs, les dispositions particulières (élargissement de l'interdiction d'épandage, règles d'épandage et choix des cultures, etc.) aux zones d'action renforcée définies dans cet arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 sont respectées par l'exploitant.

La dose d'épandage est calculée en fonction des besoins d'une rotation par rapport à l'élément identifié comme limitant pour les boues de la société ANETT (phosphore), et en tout état de cause inférieure à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Le cas échéant, la valeur maximale de 3 kg MS/m² prend également en compte, à l'échelle de chaque parcelle concernée, les épandages d'autres déchets encadrés par un plan d'épandage.

Article 3.2.1.10. Modalités d'épandage

Les boues sont épandus de manière homogène sur le sol.

Avant et après culture, l'enfouissement est assuré dans un délai de 24 heures. Pour les épandages réalisés sur prairie, un dispositif d'enfouisseur à disques est utilisé.

Afin de garantir ce point, les épandages sont pris en charge, ou réalisés sous le contrôle de la société ANETT, y compris lorsqu'il est fait recours à un prestataire. Le matériel utilisé est régulièrement contrôlé, selon un programme de maintenance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'épandage de boues sur une parcelle ayant déjà reçu des déchets dans le cadre d'un autre plan d'épandage est interdit durant la même année culturale.

Article 3.2.1.11. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

I. – Le bassin de stockage des boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ; ce bassin, présentant une capacité totale est de 2 630 m³ est étanchéifié par un revêtement de type géomembrane.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. – Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 3.2.1.12. Filières alternatives

En cas de non-conformités des boues par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

ARTICLE 3.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Cahier d'épandage

1°) L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

2°) Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Surveillance des boues à épandre

Les boues à épandre sont analysées au minimum une fois après homogénéisation des boues et de la lame d'eau conservée dans le bassin de stockage des boues. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches ;
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf annexe VII-c de l'AM du 02/02/98) ;
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable ;
- Agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées et à renouveler à chaque campagne d'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'AM du 02/02/98.

Une mesure du volume d'effluents épandus est effectuée et tracée.

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du plan d'épandage. Les paramètres suivis sont les suivants :

o pH	o Cadmium
o azote global et azote ammoniacal	o Plomb
o rapport C/N	o Chrome
o CaCO ₃	o Zinc
o Matière organique	o Cuivre
o P ₂ O ₅	o Mercure

- o K₂O
- o CaO
- o MgO

- o Nickel
- o Chrome + Cuivre + Zinc

- la capacité de rétention en eau ou le taux de saturation en eau sont mesurés ou évalués sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique avant chaque opération d'épandage. En l'absence de mesure, tout justificatif devra permettre de justifier de la capacité totale de rétention en eau des sols.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'AM du 02/02/98.

Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

TITRE 5 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 5.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Saline pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

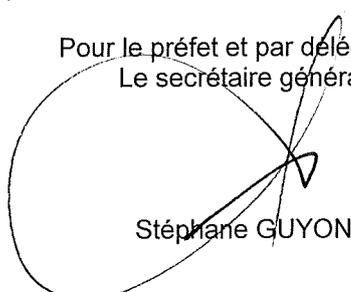
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Saline sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 8 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

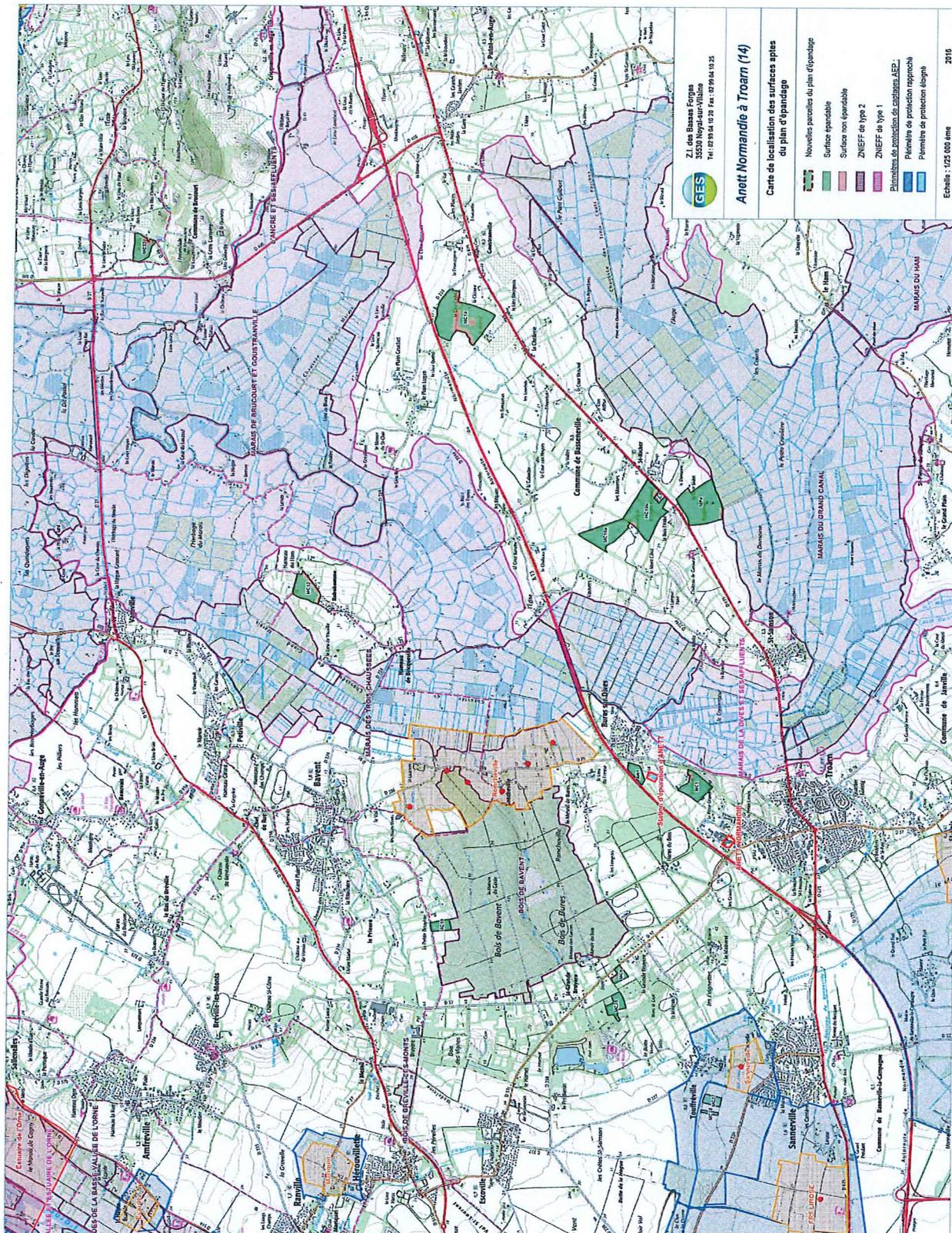


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Saline (Troarn), Touffreville, Basseneville, Bavent, Goustranville, Brucourt
- au directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.

ANNEXE 1 : Localisation des parcelles du plan d'épandage (les parcelles MC27 et MC28 étant exclues)



Vu et annexé à mon arrêté du 8 mars 2019
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane GUYON